

JE SOUHAITE ÉCORNER MES VEAUX : COMMENT M'Y PRENDRE ?

1

Je m'assure des conditions à respecter pour un écornage sans douleur

J'évite de pratiquer l'écornage dans les 15 premiers jours où le stress est plus important.

Avant 4 semaines d'âge, l'écornage ou l'ébourgeonnage des animaux doit être pratiqué par une personne expérimentée pour éviter toute douleur ou angoisse inutile. L'anesthésie effectuée par un vétérinaire ou toute personne qualifiée n'est pas obligatoire mais recommandée.

Après 4 semaines d'âge, l'écornage ou l'ébourgeonnage des animaux doit être pratiqué sous anesthésie locale ou générale par un vétérinaire ou toute personne qualifiée.

Je réalise de préférence l'écornage de mes veaux à l'âge de 2 à 4 semaines, âge auquel stress et douleur sont limités.

2

Je m'assure d'être dans le cadre réglementaire dérogatoire m'autorisant à effectuer l'acte vétérinaire d'écornage

Je respecte l'une des trois conditions suivantes:

- j'ai une attestation de formation à la pratique des actes énumérés dans l'arrêté du 5 octobre 2011 ;
- je suis titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au BEP agricole ou BP agricole ou d'un titre reconnu par un Etat membre de l'Union Européenne ;
- je dispose d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'élevage.



3

Je prends contact avec mon vétérinaire

Je me rapproche du vétérinaire responsable du suivi sanitaire permanent de mon élevage pour mettre en place la prise en charge de la douleur animale lors d'écornage : bilan sanitaire identifiant cette pratique zootechnique dans la conduite de l'élevage ; protocole de soins précisant les consignes et modalités pratiques de cette gestion de la douleur.

Je demande à mon vétérinaire de vérifier avec lui voire de perfectionner ma pratique de l'écornage : je peux lui demander qu'il me montre le geste technique d'anesthésie locale du nerf cornual ; je peux lui demander d'organiser un atelier pratique d'écornage en début de saison ; je peux lui demander de m'orienter vers une formation spécifique.

Je prends en charge la douleur en agissant sur les différentes composantes de celle-ci :

1/action sur le stress dû aux manipulations à l'aide d'un sédatif

2/action sur la douleur provoquée par l'acte d'écornage sur les tissus de la corne grâce à un anesthésique local

3/ action sur la douleur post- écornage avec un anti-inflammatoire

Pour cela, j'utilise les médicaments prescrits par le vétérinaire dans le cadre du suivi sanitaire permanent.

J'inscris dans le registre d'élevage les actes réalisés et les médicaments utilisés, en faisant référence aux ordonnances correspondantes.

MON CLIENT ÉLEVEUR SOUHAITE ÉCORNER SES VEAUX

Je m'assure du respect de la réglementation portant sur l'acte vétérinaire (ordonnance n°2011-78 ; décret n° 2011-1244 et arrêté du 5 octobre 2011).

1 Je l'informe de la nécessité de pratiquer un écornage sans douleur

Eviter de pratiquer l'écornage dans les 15 premiers jours où le stress est plus important.

Avant 4 semaines d'âge, l'écornage ou l'ébourgeonnage des animaux doit être pratiqué par une personne expérimentée pour éviter toute douleur ou angoisse inutile. L'anesthésie effectuée par un vétérinaire ou toute personne qualifiée n'est pas obligatoire mais recommandée.

Après 4 semaines d'âge, l'écornage ou l'ébourgeonnage des animaux doit être pratiqué sous anesthésie locale ou générale par un vétérinaire ou toute personne qualifiée.

Je recommande donc à mon client éleveur de réaliser l'écornage sur des veaux âgés de 2 à 4 semaines, âge auquel stress et douleur sont limités au maximum.

2 Je m'assure de sa capacité à pratiquer un écornage sans douleur

Je lui propose de vérifier s'il est suffisamment expérimenté pour pratiquer un écornage sans douleur.

Le cas échéant, je peux lui proposer de le former au geste technique d'anesthésie locale du nerf cornual. Je peux aussi organiser chez lui un atelier pratique d'écornage en début de saison. Je peux l'orienter vers des formations spécifiques organisées par les organismes agricoles.

Je peux m'appuyer sur le document "Ecorner efficacement, facilement et sans douleur" élaboré dans le cadre du projet AccEC (Accompagner les éleveurs pour une meilleure prise en charge de la douleur. Casdar n° 1273) et téléchargeable à l'adresse suivante :

http://idele.fr/?eID=cmis_download&oID=workspace://SpacesStore/bf9e999a-29fa-4820-a5d2-d6bece03c4c7

3 Dans le cadre du suivi sanitaire permanent, je lui prescris les médicaments nécessaires

Je m'assure du respect du décret n°2007-596 et son arrêté du 24 avril 2007 à savoir :

- J'assure le suivi sanitaire permanent de l'élevage et y dispense des soins réguliers ;
- J'identifie l'écornage comme une pratique zootechnique régulière dans la conduite de l'élevage, dans le bilan sanitaire d'élevage ;
- Je rédige par écrit les consignes et modalités pratiques de l'écornage dans le cadre du protocole de soins de l'élevage.

Je prescris les médicaments (avec AMM bovin), nécessaires à la prise en charge de la douleur lors de l'écornage, sans examen systématique des veaux, à savoir :

- un sédatif pour gérer le stress dû aux manipulations,
- un anesthésique local pour lutter contre la douleur liée à l'acte d'écornage
- un anti-inflammatoire pour gérer la douleur post-écornage.

Je veille à ce que le registre d'élevage soit correctement renseigné.

les textes de référence :

- CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES OIE (bien-être des animaux dans les systèmes de production de bovins à viande et laitiers) ;
- DIRECTIVE 98/58/CE DU CONSEIL DE L'EUROPE 20/07/1998 (protection des animaux dans les élevages)
- ARTICLE 515-14 CODE CIVIL (animaux doués de sensibilité)
- ARTICLE L214-1 À L214-4 CRPM (animal être sensible et interdiction de mauvais traitements)
- ARTICLE R654-1 CODE PENAL (sanction applicable en cas de mauvais traitements)
- ARTICLE R242-33 VIII ET XVIII, R242-44 ET R242-48 DU CODE DE DEONTOLOGIE VÉTÉRINAIRE (respect des animaux, prescription prenant en compte la santé et de la protection animales)
- ORDONNANCE N°2011-78 DU 20 JANVIER 2011, DECRET ET ARRETE DU 5 OCTOBRE 2011 (législation de l'acte vétérinaire)
- DECRET N°2007-596 ET ARRETE DU 24 AVRIL 2007 (règles de prescription délivrance des médicaments vétérinaires)
- FICHE ORDINALE SUR L'ORDONNANCE POUR ANIMAUX DE RENTE : https://www.veterinaire.fr/fileadmin/user_upload/Ressources_documentaires/Medicament_veterinaire/Animaux_de_rente/AR-ordonnance-prescription.pdf